

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Catégories de servitudes | Bénéficiaires | Gestionnaires | Instances consultées |
|--|--|--|--|
| Mesures de classement et d'inscription | - Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits. | - Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF). | Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) |
| Périmètres de protection | - Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune. | - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune. | Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) |

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :


Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie AC1_I - **monuments historiques inscrits** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie AC1_C - **monuments historiques classés** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.



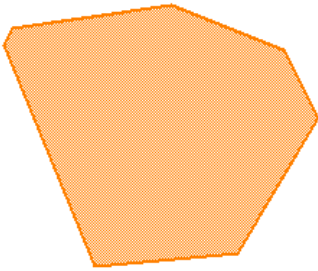
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom AC1_SUP_COM.tab.

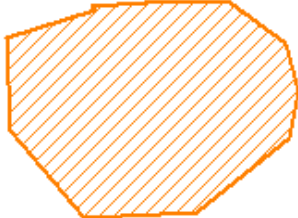
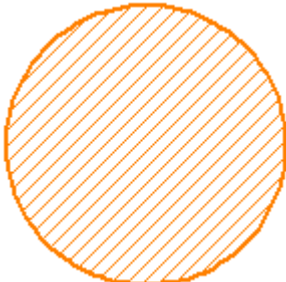
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

| Type de générateur | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|---------------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| Ponctuel (ex. : un menhir) |  | Triangle isocèle de couleur orangée | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |
| Linéaire (ex. : un mur d'enceinte) |  | Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |
| Surfacique (ex. : un château) |  | Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |

| Type d'assiette | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|--|---|--|---------------------------------------|
| Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié) |  | Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |
| Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres) |  | Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône-Alpes

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Affaire suivie par :
Florence DECLAVEILLERE
Aurèle JAY

Tél. (33) [0]4 74 22 23 23
Courriel : aurele.jay@culture.gouv.fr
Réf. : FD/AJ/2015/196

L'architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de l'Ain

A

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayer
01000 BOURG EN BRESSE

A Bourg-en-Bresse, le 4 décembre 2015

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parves
Consultation pour le porter à connaissance
V/ Réf : 201511ConsultationPacCommuneParves719

Pour faire suite à votre courrier du 17 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées :

La commune de Parves est concernée par la servitude de protection (périmètre de 500m) des monuments historiques suivant :

- **Pierre à bassin, au lieu-dit « Sous Rosset », classée le 3 mai 1913**
- **Pierre à bassin, au lieu-dit « En Bagneux », classée le 3 mai 1913.**

Cette commune présente des éléments de patrimoine/de paysage non protégés dont le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettrait d'en assurer la protection et la valorisation au titre du patrimoine local :

- ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé (Patrimoine Rural Non Protégé ou Conseil départemental ou Fondation du Patrimoine), suivies par le STAP :

- * **Eglise**
- * **Ancienne cure**
- * **Four**
- * **Lavoir**

- figurant au pré-inventaire des « Richesses touristiques et archéologiques du/des cantons de Belley » :

- * **Chapelle Saint-Anne**
- * **Mairie-école**
- * **Maison communale**
- * **Plusieurs lavoirs et puits**
- * **Plusieurs fours**

L'architecte des bâtiments de France,
Cheffe du service territorial
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain


Emmanuelle DIDIER

Ambronay. — Eglise et salle capitulaire de l'ancienne abbaye.
 — Cloître de l'ancienne abbaye.
 Belley. — Fragments antiques.
 — Cathédrale.
 Bourg. — Eglise et cloîtres de Brou.
 Briord. — Aqueduc romain.
 — Inscriptions mérovingiennes dans le château.
 Châtillon-sur-Chalaronne. — Eglise.
 Contrevoz. — Camp préhistorique.
 Couzien. — Eglise.
 Fernore. — Ruines d'un temple antique.
 Nantua. — Eglise, sauf le clocher.
 Parves. — Pierre à bassin au lieu dit « Sous Rosset ».
 — Pierre à bassin au lieu dit « En Bagneux ».
 Perouges. — Eglise. Tour dite « Porte d'en haut » et substructions de la barbacane.
 — Maison, rue des Rondes (face à la Porte d'en haut).
 — Maison contiguë à la Porte d'en haut.
 Saint-André-de-Bagè. — Eglise.
 Saint-Denis-en-Bugey. — Tour de l'ancien château.
 Saint-Maurice-de-Gourdans. — Eglise.
 Saint-Paul-de-Varax. — Eglise sauf le clocher.
 Simandre-sur-Suran. — Menhir de Pierre-Fiche.
 Trévoux. — Les trois tours de l'ancien château.
 Vieux. — Aqueduc.
 Villars. — Motte féodale, dite « Poype de Villars ».

Aisne.

Ambleny. — Eglise.
 Aizy. — Eglise.
 Azy. — Eglise.
 Berzy-le-Sec. — Eglise.
 — Deux polissoirs.
 Braisne. — Eglise Saint-Yved.
 Bruyères. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Bruyères-et-Montberault. — Abside, absidiolcs et transepts de l'église.
 Bois-lez-Pargny. — Menhir dit « le Verziau de Gargantua ».
 Bouteille (la). — Menhir dit « la Haute-Bonde ».
 Château-Thierry. — Porte Saint-Pierre.
 — Maison de Jean de La Fontaine.
 Chézy-sur-Marne. — Eglise.
 Coucy-le-Château. — Château.
 — Porte de Laon et remparts.
 — Façade de l'église.
 Coucy-la-Ville. — Clocher, transept et clocher de l'abside de l'église.
 — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courmelles. — Eglise.
 Clerges. — Dolmen de Caranda.
 Essommes. — Eglise.
 Fère-en-Tardenois. — Château.
 Ferté-Milon (la). — Château.
 Fossoy. — Transepts, chœur et clocher de l'église.
 Glennes. — Eglise.
 Haramont. — Menhir dit « la Pierre-Clouise ».
 Laon. — Eglise Notre-Dame (ancienne cathédrale et cloître).
 — Ancien évêché et chapelle (aujourd'hui palais de justice).
 — Chapelle des Templiers.
 — Eglise Saint-Martin.
 — Porte de Soissons.
 — Porte d'Ardon.
 — Portail de la chapelle de l'ancienne abbaye de Saint-Jean (ruines dans le jardin de la préfecture).
 Laffaux. — Eglise.
 Largny. — Eglise.
 Lhuys. — Eglise.
 Lesges. — Eglise.
 Longpont. — Ruines de l'ancienne abbaye.
 Marle. — Eglise.
 Nozy-Moulins. — Eglise.
 Montcornet. — Eglise.
 Mont-Notre-Dame. — Restes de l'église et crypte.
 Mons-en-Laonnois. — Eglise.
 Vichel-Nanteuil. — Eglise.
 Nouvion-le-Vineux. — Eglise.
 Paars. — Clocher et abside de l'église.
 Parcy-et-Tigny. — Clocher de l'église.
 Pleine-Selve. — Chœur et transept de l'église.
 Premontré. — Ancienne abbaye (aujourd'hui asile d'aliénés).
 Presles-et-Boves. — Eglise moins la nef, mais y compris le portail du quatorzième siècle qui se trouve accolé à celle-ci.

Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913 publiée en exécution du paragraphe 2 de l'article 2 de ladite loi.)

Ain.

Ambérieux-en-Dombes. — Les trois tours de l'ancien château.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale
des affaires culturelles
de Rhône-Alpes

Service territorial de
l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Affaire suivie par :
Sezer BELLUR

Tél. (33) [0]4 74 22 23 23
Courriel : Sezer BELLUR@culture.gouv.fr
Réf. : ED/SB/2015/85

L'architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de l'Ain

A

DDT de l'Ain

Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23, rue Bourgmayer
CS90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

A Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2015

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nattages
V/ Réf : SPUR/ Planif-2015/278

Pour faire suite à votre courrier du 5 mai 2015, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées quant aux servitudes appliquées par mon service sur la commune de Nattages:

- **Périmètre de protection initial de l'ancienne chartreuse de Pierre-Châtel située sur la commune de Virignin**, l'ensemble des bâtiments cartusiens, murs d'enceinte et de soutènement, tours, portes d'entrée, cours, anciens jardins et terrasses y compris les vestiges du château comtal ainsi que les éléments de la fortification du XIX^{ème} siècle, monuments historiques classés par arrêté du 1 février 1996.

- **Défilé de Pierre-Châtel**, site classé par décret du 31 mai 2013

Par ailleurs, vous trouverez ci-après une liste d'éléments bâtis présentant un intérêt patrimonial local signalés ou connus du STAP, susceptibles d'être protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme :

- **Eglise de Nattages**
- **Chapelle de Chemillieu**
- **Mairie-école**
- **Presbytère**
- **Maison-forte de Marnix**
- **Tombeau de Pierre Boisson**
- **Château Bochard**

Pour mémoire, le pré-inventaire des « Richesses touristiques et archéologiques des communes rurales du canton de Belley » recense notamment d'autres éléments de patrimoine architectural, urbain ou paysager sur cette commune, dont le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection et la valorisation.

L'architecte des Bâtiments de France,
Cheffe du Service Territorial
de l'Architecture et du patrimoine de l'Ain

Emmanuelle DIDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 11 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne chartreuse-forteresse, lieu-dit Fort-de-Pierre-Châtel à Virignin (Ain)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1996 portant classement de la chartreuse de Fort-de-Pierre-Châtel, à Virignin (Ain),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2006,

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1995,

Vu la lettre d'adhésion au classement de la société SIMA, propriétaire, représentée par M. Anaël Zappa, en date du 24 janvier 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère historique et architectural très remarquable de cet ensemble monastique,

considérant que l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1996 comporte une erreur matérielle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties de l'ancienne chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel située à VIRIGNIN (AIN) cadastrée section A, parcelles n° 489 (41 560 m²), n° 491 (212 m²), n° 492 (836 m²), n° 493 (685 m²), n° 494 (438 m²), n° 495 (440 m²), n° 498 (275 m²), n° 1299 (347 m²), n° 1300 (22 m²), n° 1302 (2264 m²), n° 1303 (699 m²), n° 1304 (718 m²), n° 1305 (64 m²), n° 1306 (35 353 m²), n° 1307 (646 m²), n° 2056 (16 205 m²), n° 2057 (42 m²), n° 2058 (138 m²), n° 2059 (12 m²), n° 2060 (181 m²), n° 2061 (198 m²), telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet immeuble appartient à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES ALLIÉS, société anonyme ayant pour siège social « Fort-de-Pierre-Châtel » à VIRIGNIN (AIN) par acte passé le 16 janvier 1950 devant M^e Tardif, notaire à CAEN (CALVADOS) et publié à la conservation des hypothèques de CAEN le 18 janvier 1950 volume 33 n°101.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, par délégation

Fait à Paris, le : 09 MARS 2015

Pour le Directeur Général des Services Centraux
Le Chef de Service
Adjointe du Directeur Général des Services Centraux

Isabelle MARÉCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 11 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne chartreuse-forteresse, lieu-dit Fort-de-Pierre-Châtel à Virignin (Ain)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} février 1996 portant classement de la chartreuse de Fort-de-Pierre-Châtel, à Virignin (Ain),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 23 juin 2006,

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 mars 1995,

Vu la lettre d'adhésion au classement de la société SIMA, propriétaire, représentée par M. Anaël Zappa, en date du 24 janvier 2014,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère historique et architectural très remarquable de cet ensemble monastique,

considérant que l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1996 comporte une erreur matérielle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, les parties bâties et non bâties de l'ancienne chartreuse-forteresse de Fort-de-Pierre-Châtel située à VIRIGNIN (AIN) cadastrée section A, parcelles n° 489 (41 560 m²), n° 491 (212 m²), n° 492 (836 m²), n° 493 (685 m²), n° 494 (438 m²), n° 495 (440 m²), n° 498 (275 m²), n° 1299 (347 m²), n° 1300 (22 m²), n° 1302 (2264 m²), n° 1303 (699 m²), n° 1304 (718 m²), n° 1305 (64 m²), n° 1306 (35 353 m²), n° 1307 (646 m²), n° 2056 (16 205 m²), n° 2057 (42 m²), n° 2058 (138 m²), n° 2059 (12 m²), n° 2060 (181 m²), n° 2061 (198 m²), telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet immeuble appartient à la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DES ALLIÉS, société anonyme ayant pour siège social « Fort-de-Pierre-Châtel » à VIRIGNIN (AIN) par acte passé le 16 janvier 1950 devant M^e Tardif, notaire à CAEN (CALVADOS) et publié à la conservation des hypothèques de CAEN le 18 janvier 1950 volume 33 n°101.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution par délégation

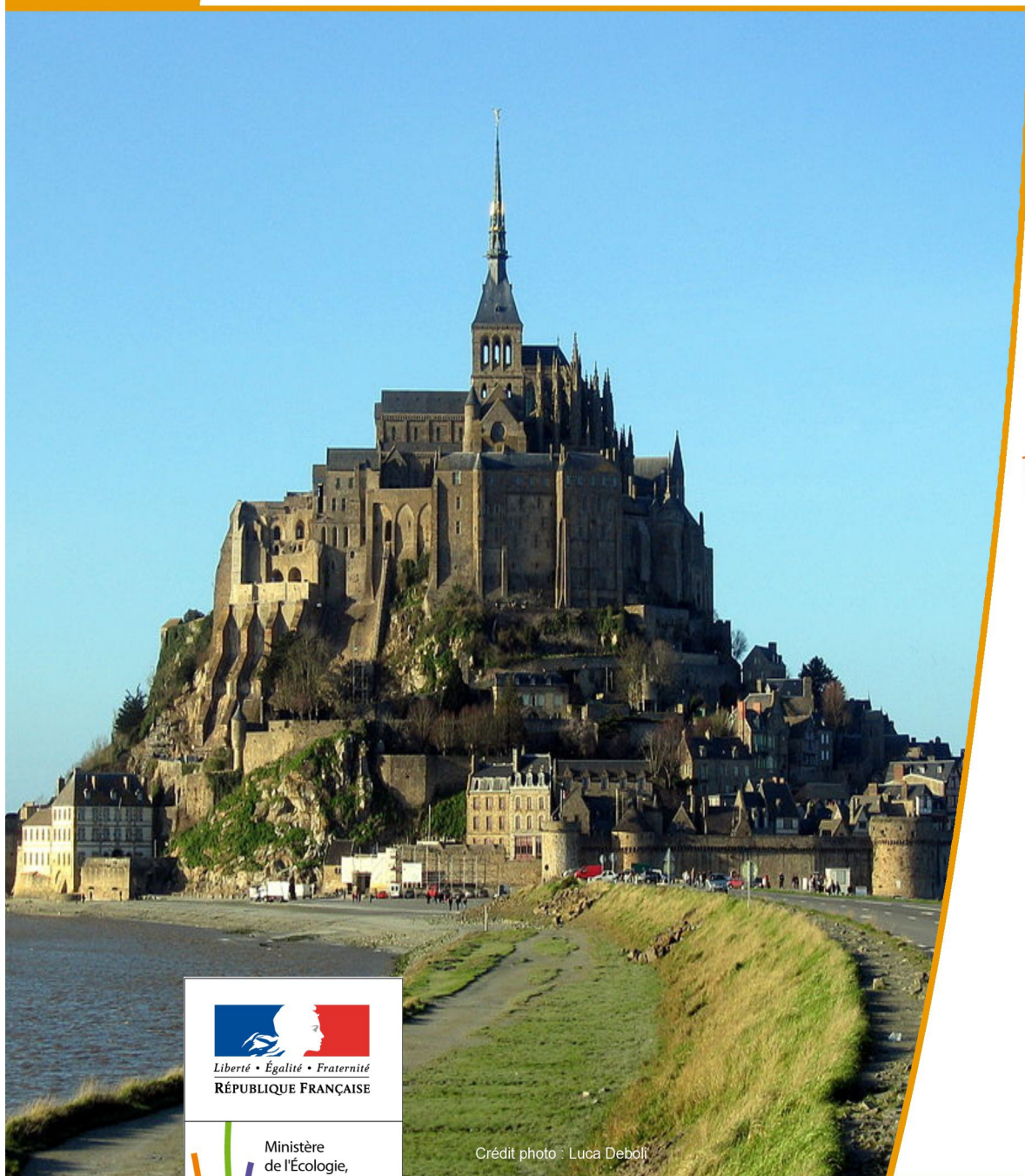
Fait à Paris, le : 09 MARS 2015

Pour le Directeur Général des Services Culturels
 Le Chef de Service Culturel
 Adjointe du Directeur Général des Services Culturels

Isabelle MARÉCHAL

Servitude AC2

Servitudes relative aux sites inscrits et classés



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Luca Deboni

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Bénéficiaires | Gestionnaires |
|---|---|
| Particuliers ou associations État Collectivités territoriales | Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine |

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'ur-

gence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
- un plan de délimitation du site à classer;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.5.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes

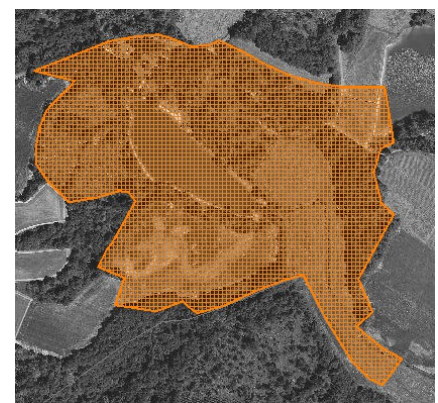
L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).


Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable).


▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types d'assiette sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

▪ **Numérisation :**

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent y compris pour les générateurs ponctuels.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I - protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC2_C - protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune



Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.


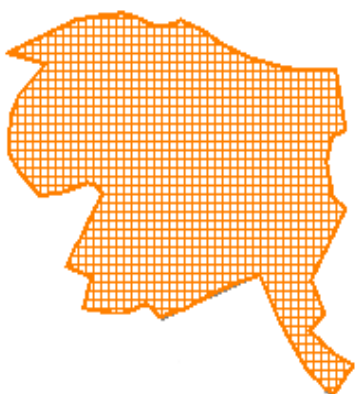
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

| Type de générateur | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|---|---|--|---------------------------------------|
| Ponctuel (ex. : un menhir) |  | Carré de couleur orangée | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |
| Surfacique (ex. : un parc remarquable) |  | Polygone de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |

| Type d'assiette | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|--|---|--|---------------------------------------|
| Ponctuel (ex. : centroïde d'un menhir) |  | Carré de couleur orangée | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |
| Surfacique (ex. : délimitation d'un parc remarquable) |  | Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0 |

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

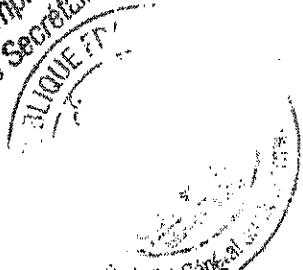
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général des Documents



~~Emmanuel TIZRAND~~

Décret du 31 MAI 2013

portant classement parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie
du défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages,
Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie)

NOR : DEVL1105973D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté interpréfectoral en date du 31 juillet 2001, qui s'est déroulée du 20 août au 7 septembre 2001 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Virignin en date des 13 septembre 2001 et 8 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de La Balme en date des 1er octobre 2001 et 6 juin 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Yenne en date des 4 octobre 2001 et 4 mai 2006 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Nattages en date des 19 octobre 2001 et 2 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Jura en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif des Alpes en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 octobre 2007 ;

Vu les avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date des 17 avril 2008 et 21 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du défilé de Pierre-Châtel, sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de l'Ain et de la Savoie, le défilé de Pierre-Châtel sur le territoire des communes de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie), d'une superficie de 717 hectares environ, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Yenne (Savoie)

section E8

Point de départ : intersection entre la rive est du pont suspendu de Yenne et la limite communale entre Yenne et Nattages.

- la traversée du Rhône par le pont suspendu (rive est),
- la traversée de la route nationale n° 504,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a et son prolongement à travers la parcelle n° 1100,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1094a,
- la limite nord de la parcelle n° 1900a sur 6,50m (point A),
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite sud de la parcelle n° 1900a, à 16 m de son angle sud-est,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 1900 a,
- la limite est de la parcelle n° 1094a, à l'exception de l'habitation située à proximité du chemin rural (rectangle de 15m sur 13m exclu),
- la limite est de la parcelle n° 1092,
- la traversée de la voie communale n° 1 dite de Chevru,
- la limite est des parcelles n° 1085 et 1084,
- la limite sud de la parcelle n° 1084,
- la traversée de la voie communale n° 1,
- la limite sud de la parcelle n° 1082,

section E9

- les limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 1198,
- les limites est et sud de la parcelle n° 1219,
- la limite est de la parcelle n° 1222,
- la limite sud des parcelles n° 1222, 1221, 1212, 1901, 1208 et 1206 (en partie),
- la traversée de l'ancien chemin de Chevru au Curtelod,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 1225,
- la limite entre, d'une part, la section E9 et, d'autre part, les sections E7 et E11,

section E10

- la limite entre la section E10 et la section E11,

section E11

- la limite sud de la parcelle n° 1311,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 1310 et 1311,
- la traversée du chemin rural dit de Lachamp,
- la limite sud-est des parcelles n° 1303 et 1302 (en partie),
- les limites est et sud (en partie) de la parcelle n° 1301,
- la limite sud de la parcelle n° 1298,
- la limite est de la parcelle n° 1295 (en partie),
- la limite sud des parcelles n° 1295, 1294, 1293 (en partie) et 1292,

section E10

- la limite sud de la parcelle n° 1275 (en partie),

section E11

- la limite sud-est des parcelles n° 1524, 1523 et 1522,
- la limite nord du chemin rural dit des Granges,

section E12

- la limite nord du chemin rural dit des Zouets,

section E13

- la limite est des parcelles n° 1646, 1647, 1649 et 1648,
- la limite sud de la parcelle n° 1648,

Commune de La Balme (Savoie)

section A2

- la limite est des parcelles n° 86 (en partie) et 85,
- la limite sud des parcelles n° 85 et 1523,
- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A1

- la rive est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,

section A5

- la limite est de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la traversée de la route nationale n° 521B de Yenne à Saint-Genix-sur-Guiers,
- la limite nord de la voie communale n° 1 jusqu'au Calvaire,
- la limite ouest de la parcelle n° 288,
- la traversée de la voie communale n° 9,
- la limite nord de la voie communale n° 9,

section A6

- les limites nord et ouest de la voie communale n° 9,
- la limite sud de la parcelle n° 1858 et son prolongement jusqu'à la limite communale entre La Balme et Brens,
- la limite communale (milieu du Rhône) entre Brens et Virignin,

Commune de Virignin (Ain)

section B7

- la limite ouest de la parcelle n° 624,
- la limite nord des parcelles n° 624, 625, 860 (en partie), 859 et 924,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 926,
- la limite sud de la voie communale n°17 du Goulet,
- la limite est de la parcelle n° 683 jusqu'au point A situé à 37,50 m de l'angle nord-est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive joignant le point A au point B situé sur la limite ouest de la parcelle n° 68, à 33,80 m de l'angle nord-ouest de cette parcelle,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 681,
- la limite sud de la voie communale n°17 du Goulet,

section A8

- la traversée de la voie communale n° 16 du Rhône,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 604,
- la limite nord des parcelles n° 604 et 603,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 603,
- la limite nord-est des parcelles n° 601, 1870, 599 et 598 (en partie),
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 598,
- la limite nord-est des parcelles n° 597, 595 et 594,
- la limite nord de la parcelle n° 1576,
- la traversée de la route nationale n°504 du Pont de La Balme à Dortan,
- la limite ouest des parcelles n°561 (en partie) et 556,
- la limite nord de la parcelle n° 556,
- la limite ouest des parcelles n°557 (en partie), 555, 554, 553 et 1375,
- la traversée de la voie communale n° 18 des Etables,

section A9

- les limites ouest et nord de la parcelle n°759,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 753,
- la traversée du chemin de desserte de la Gave,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 659,
- les limites sud et ouest de la parcelle n°1603,
- les limites sud (en partie), ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 1977,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 1416,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 413,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 1415,
- la limite ouest de la parcelle n° 675,

section A10

- la limite est des parcelles n° 1331 et 1370,
- la traversée de la desserte des Guillermettes,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 860,
- la limite sud des parcelles n° 862 (en partie), 927 et 928,
- la limite ouest de la parcelle n° 928,
- la limite sud (en partie) de la parcelle n° 926,
- la limite ouest de la parcelle n° 926 et son prolongement à travers la parcelle n° 925,
- la limite ouest de la parcelle n° 924,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 924 à l'angle sud-est de la parcelle n° 919,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 920,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 916,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 916 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 909,
- les limites ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 909,
- la limite ouest de la parcelle n° 1545,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1545 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 880,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 880,
- la limite sud des parcelles n° 881 et 882,
- la limite ouest (en partie) de la parcelle n° 882,
- la limite sud de la parcelle n° 884,
- la limite ouest des parcelles n° 884, 883, 822 et 823,

section A5

- la limite ouest des parcelles n° 323, 322 et 321 (en partie),
- la limite nord de la parcelle n° 321,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nattages et Virignin et son prolongement dans la section cadastrale F4 de Nattages,

Commune de Nattages (Ain)

section F4

- le prolongement de la ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 321 au point d'intersection des limites communales de Parves, Nattages et Virignin (section A5 de Virignin),
- la limite nord de la parcelle n° 497,
- la limite est des parcelles n° 497, 493 et 492,
- la limite entre les sections F4 et F3,

section F3

- la limite nord de la parcelle n° 258,
- la limite est des parcelles n° 258 à 248,
- les limites nord (en partie) et est de la parcelle n° 246,
- la traversée de la voie communale n° 18,
- la limite nord de parcelles n° 279, 272, 273 et 274,

section F2

- la limite sud de la parcelle n° 220,
- la traversée du chemin rural dit du Raffour,
- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 214,
- la limite nord des parcelles n° 215, 216, 210 et 209,
- la traversée de la voie communale n° 6 de Pierre-Châtel,
- la limite ouest des parcelles n° 204 (en partie) et 203,
- la limite nord des parcelles n° 203, 202, 198, 197, 194, 193, 187 à 184,
- la traversée du chemin rural dit de Chemillieu à Malacôte,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 151, 150 et 149,
- la limite est de la parcelle n° 149,
- la limite nord des parcelles n° 151 (en partie) et 152,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n° 155,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 156,
- les limites ouest (en partie) et est de la parcelle n° 157,

section E2

- la traversée du chemin rural de Chemillieu à En Moise,
- la limite nord des parcelles n° 508 et 506,
- la limite est des parcelles n° 506 et 505 (en partie),
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est de la parcelle n° 290,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 603,
- la traversée du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite sud-est du chemin départemental n° 107a, embranchement de Parves au chemin départemental n° 37,
- la limite nord des parcelles n° 479 et 478,
- la limite nord-est de la parcelle n° 477,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 476 et 475,
- la limite nord-est des parcelles n° 475 et 474,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 473,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 472,
- la limite nord de la parcelle n° 313,

- les limites ouest (en partie) et nord de la parcelle n° 469,
- la traversée du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite nord (en partie) de la parcelle n° 316,
- la limite ouest des parcelles n° 316 (en partie) et 317,
- la limite nord de la parcelle n° 317,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37 de Yenne à la route nationale n° 504,
- la limite sud-ouest (en partie) de la parcelle n° 347,
- la limite est de la parcelle n° 348,
- la limite est du chemin rural de Chemillieu à Saint-Didier,
- la limite est (en partie) de la parcelle n° 453,
- la limite ouest du chemin départemental n° 37,
- la traversé du chemin départemental n° 37,
- les limites nord et est (en partie) de la parcelle n° 421,
- la limite nord de la parcelle n° 419,
- la limite est de la parcelle n° 419,
- la limite sud-est des parcelles n° 425, 426 et 427,
- la traversée du Rhône par le pont suspendu de Yenne jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Ain et de la Savoie et aux maires de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie).

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Ain et de la Savoie et aux mairies de Nattages, Virignin (Ain), La Balme et Yenne (Savoie) (1).

(1) préfecture de l'Ain : 45, boulevard Alsace Lorraine 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex
 préfecture de la Savoie : château des Ducs de Savoie BP1801 73018 CHAMBERY Cedex
 mairie de Nattages : mairie 01300 NATTAGES
 mairie de Virignin : le Bourg 01300 VIRIGNIN
 mairie de La Balme : mairie 73170 LA BALME
 mairie de Yenne : le Bourg BP3 73170 YENNE

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 MAI 2013

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :-

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Delphine BATHO

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Bénéficiaires | Gestionnaires |
|--|---|
| <p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). | <p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p> |
| <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p> | <p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p> |

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

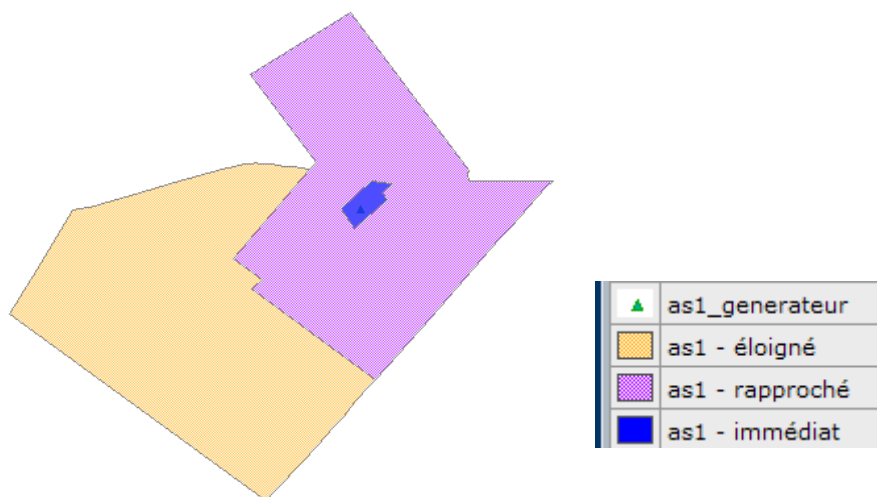
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

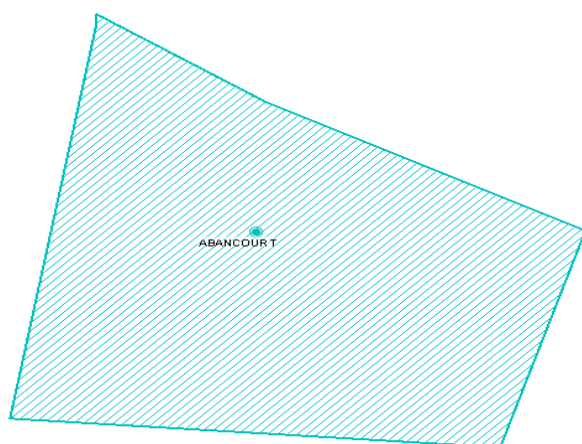


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :


- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).


▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


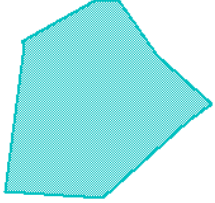
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

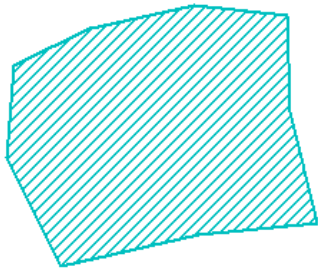
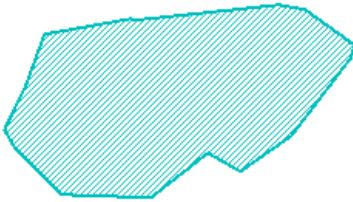
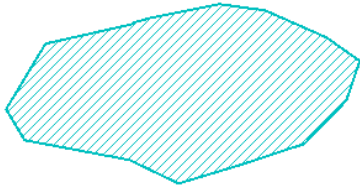
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

| Type de générateur | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|---|---|--|---------------------------------------|
| Ponctuel (ex. : un point de captage) |  | Rond et cercle de couleur bleue | Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192 |
| Surfacique (ex. :) |  | Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192 |

| Type d'assiette | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|-----------------|-------------------------------|-----------------------|---------|
|-----------------|-------------------------------|-----------------------|---------|

| | | | |
|---|---|---|---------------------------------------|
| Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat) |  | Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192 |
| Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée) |  | Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192 |
| Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée) |  | Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192 |

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

lu
JMP

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/capmagni

N° 98067

REÇU LE
28 JUIL. 1998
D D A S S
Santé Environnement

Arrêté

autorisant, au profit de la commune de MAGNIEU, la protection du captage d'eau potable de la source de la Touvière situé sur le territoire de la commune de PARVES, au lieu-dit "La Touvière" et l'implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de la commune de PARVES.

Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n°91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 - 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 16 mai 1997 par laquelle le conseil municipal de MAGNIEU a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la protection d'ouvrages de captages d'eau potable de la source de la Touvière situés sur le territoire de la commune de PARVES, au lieu-dit "La Touvière", et à l'implantation des périmètres de ces captages ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1998 ordonnant sur le territoire de la commune de PARVES, pendant une période de 18 jours consécutifs, du 17 mars 1998 au 3 avril 1998 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 1998 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 21 avril 1998 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 15 juillet 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de MAGNIEU pour la protection du captage d'eau potable de la source de la Touvière situé sur le territoire de la commune de PARVES, lieudit "La Touvière", avec implantation des périmètres de ce captage sur le territoire de la commune de PARVES.

Article 2 : La commune de MAGNIEU est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de la Touvière en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes, l'eau de la source de la Touvière doit faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par la commune de MAGNIEU et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier doivent être consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage devront être réalisés dans un délai de deux ans :

- agrandir et clore le périmètre immédiat,
- déboiser, débroussailler, niveler et mettre en herbe le périmètre immédiat,
- dévier les eaux de ruissellement hors du périmètre immédiat (Création d'un merlon côté amont),
- curer les captages et mettre en place des conduites de vidange,
- construire un regard pour la vanne aval et installer un compteur,
- reprendre, prolonger le trop plein et protéger son extrémité,
- établir un accès carrossable pour permettre l'entretien du captage,
- remblayer les tranchées ouvertes lors des réparations antérieures.

Article 7 : La station de traitement doit être équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique, décroissance du rayonnement UV,) ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

.../...

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable et devra être classée en zone non constructible (ND) lors de l'élaboration du P.O.S. de la commune de PARVES.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local destiné à des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes, et notamment respecter le guide des bonnes pratiques agricoles.

Cette zone de protection rapprochée devra être classée en zone non constructible (ND) lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PARVES.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures,

Les maisons d'habitation devront être reliées à un réseau d'évacuation des eaux usées étanche.

.../...

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité, sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

* *
*

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de MAGNIEU dans sa délibération du 16 mai 1997, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune de MAGNIEU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de MAGNIEU, :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PARVES lorsqu'il sera élaboré, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de BELLEY,
- les maires de MAGNIEU et PARVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- X- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

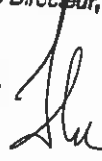

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 JUIL. 1998

Le préfet,

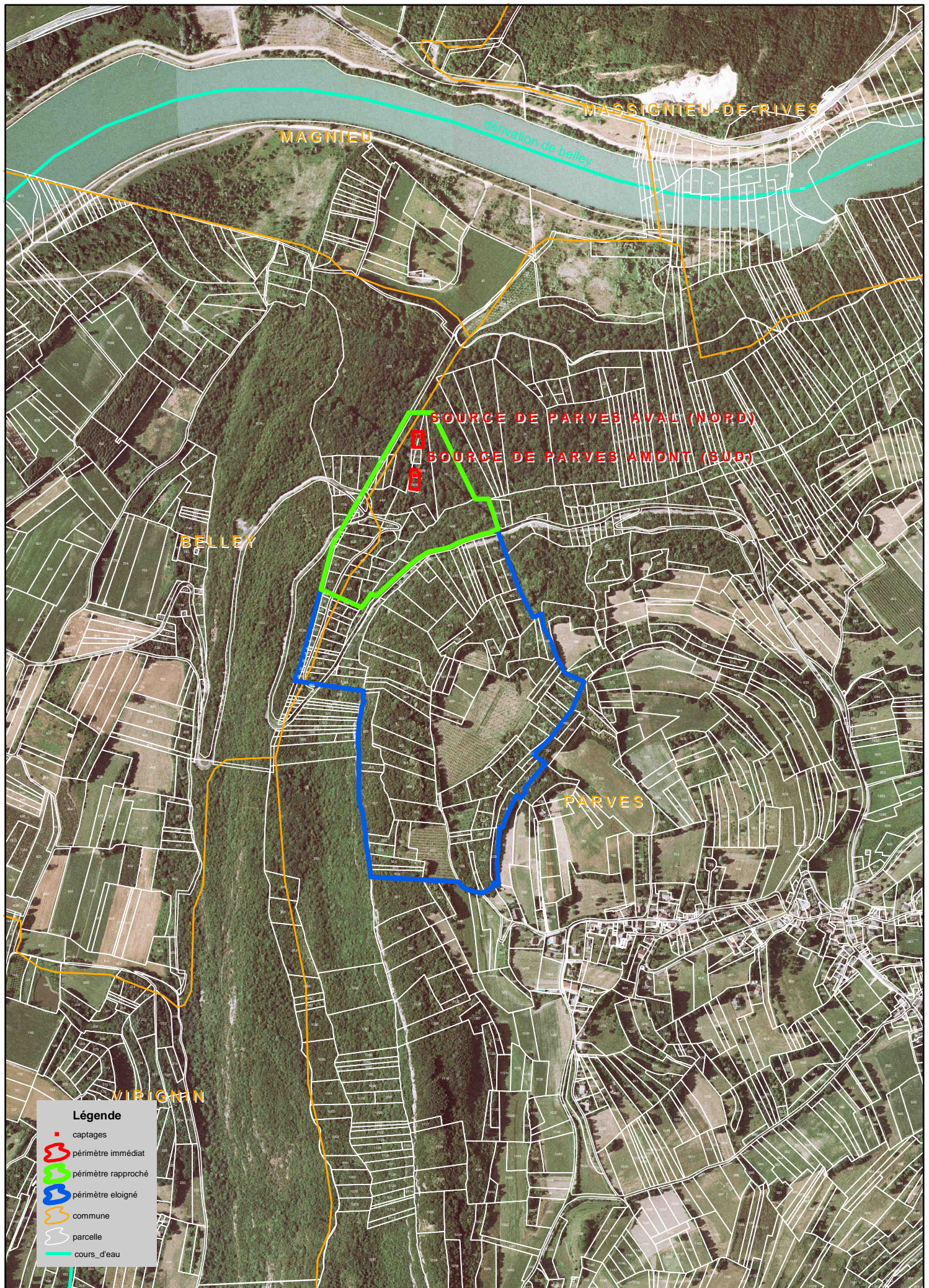
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour Ampliation

Le Directeur,

Josette MUTIN



Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo - Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Bénéficiaires | Gestionnaires |
|--|--|
| Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons. | MEEDDTL et services déconcentrés compétents. |

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

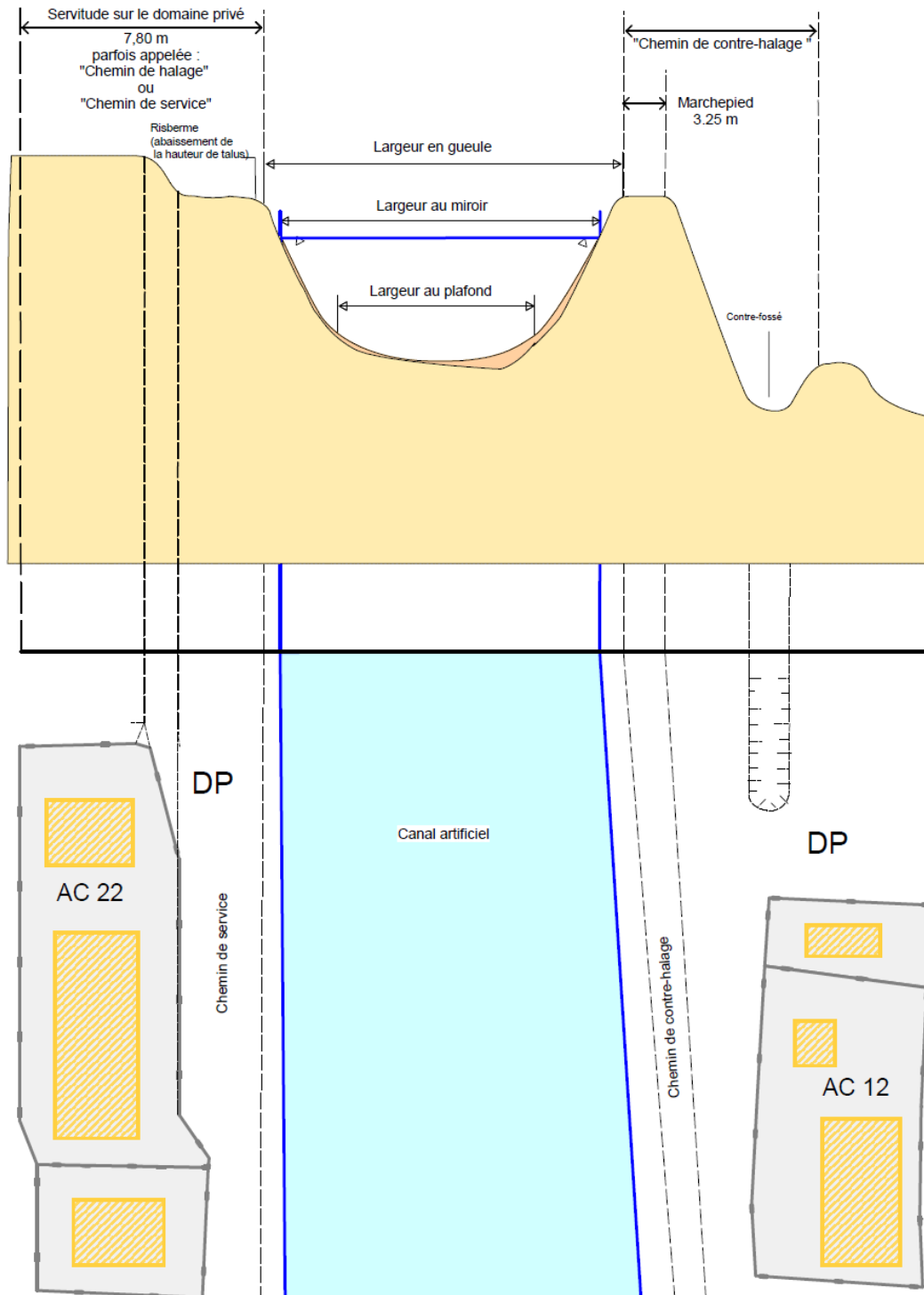


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal, car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN » niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

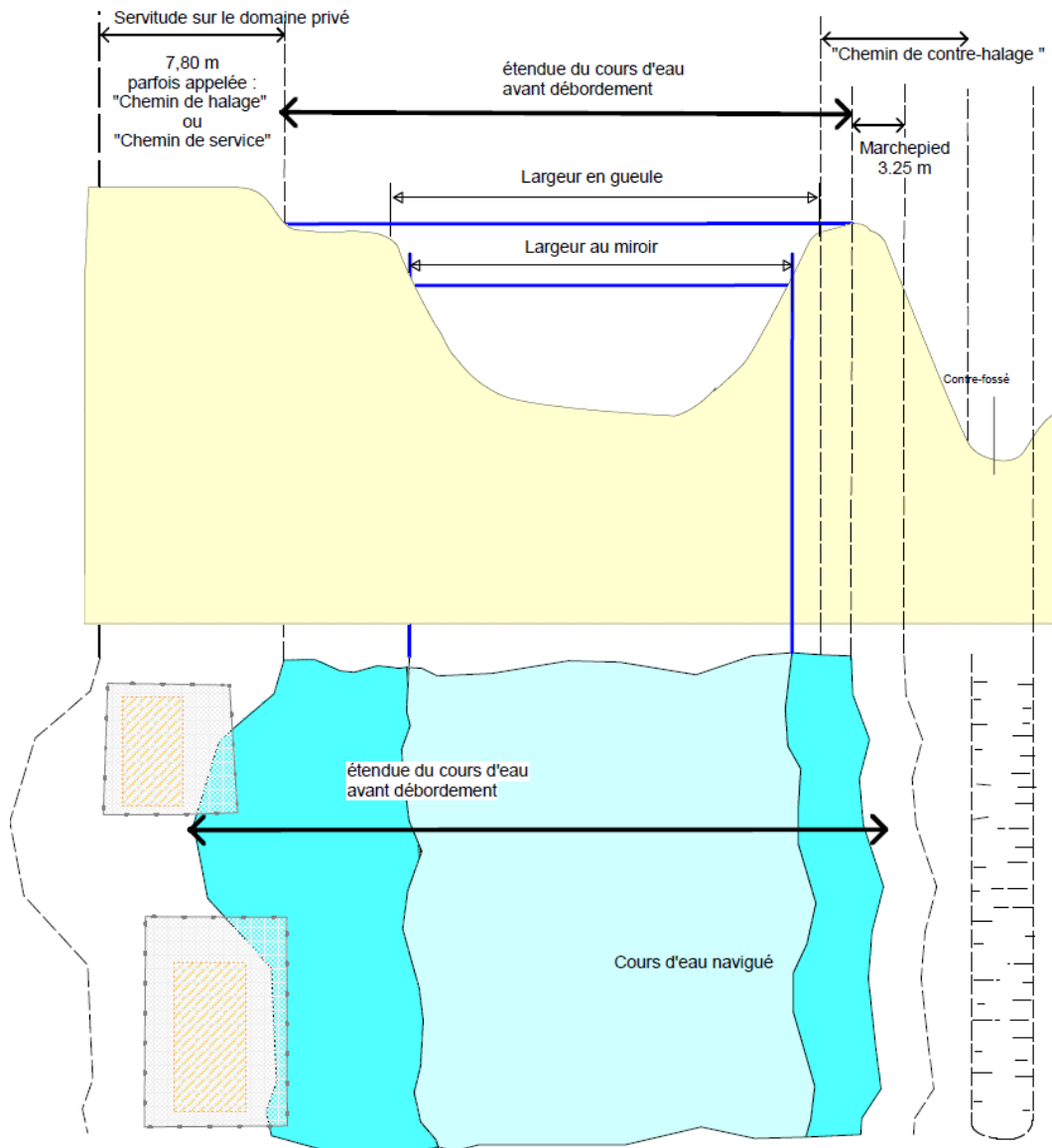
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisés (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements¹ et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de ne pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

¹ **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

| | |
|-----------------------|--|
| <u>Référentiels</u> : | BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN |
| <u>Précision</u> : | Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel |

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :


- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

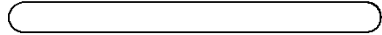
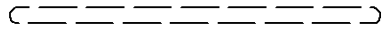
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

| Type de générateur | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|---|---|---|---------------------------------------|
| Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt) |  | Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255 |

| Type d'assiette | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|--|---|--|-----------------------------------|
| Zone tampon (ex. : une emprise de halage) |  | Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels | Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0 |
| Zone tampon |  | Zone tampon composée d'aucune | Rouge : 0 |

| | | | |
|--------------------------------------|--|---|----------------------|
| (ex. : une emprise de marchepied) | | trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels | Vert : 0 Bleu : 0 |
|--------------------------------------|--|---|----------------------|

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



Direction
Territoriale
Rhône Saône

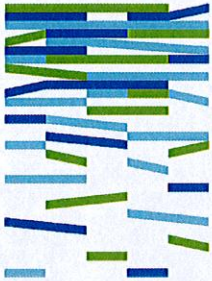
Direction
Subdivision de Lyon

Lyon, le

04 JUIN 2015

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23, Rue Bourgmayer
CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

Objet : procédure de PLU de la commune de Nattages
Référence : votre courrier du 05 mai 2015
Affaire suivie par Vincent PRIN-ABEIL
tél 04 78 69 69 16



Suite à votre courrier cité en référence concernant la procédure de PLU de la commune de Nattages, je peux vous communiquer les éléments suivants :

les servitudes d'utilité publique dont notre service est responsable :

Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation intérieure précise que « les propriétaires riverains de fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des-dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins de 9,75m.

Un espace de 3,25m doit être laissé libre sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied)

Le subdivisionnaire,
L'Adjoint au subdivisionnaire
Fabrice BOISSON

Samuel CADO

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre I^{er}, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondation peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitude d'aqueduc

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1^{er}. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1^o Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2^o Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1^o Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2^o Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3^o S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d, e, f* et *g* du 7° de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujéti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1^{er} août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d, e, f, et g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat sera engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin ;

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I^{er} et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1° 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° 1 conseiller d'Etat, 1 jurisconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL

Le ministre des finances,
L.-D. KLOTZ

Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
NOULENS

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967

abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1^o) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 bis ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE



BELLEY, le 01 JUIN 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Atelier planification
23 Rue Bourgmayer – C.S. 90410

01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : Laurence COMBE / 2015-278.

Notre référence : 2015 ^{N°} **0 6 2 8** JCG/537.
0600 - K 1.91.

Affaire suivie par : **Jean-Christophe GIRE.**
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET : CHUTE DE BELLEY.

Commune de NATTAGES.

Porter à connaissance - Révision du POS en PLU.

P.J. : Plan de notre concession sur la commune de Nattages (Cdrom).

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de "porter à connaissance" dans le cadre de la procédure de révision du POS de la commune de NATTAGES en PLU.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du PLU concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. (tel que délimité en teinte jaune sur le plan ci-joint) nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Ainsi, le règlement du PLU devra garantir ***la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.***

En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé...etc.

.../...



Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de cette commune.

Nous vous indiquons que C.N.R. bénéficie de la servitude d'utilité publique relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau en sa qualité de concessionnaire d'ouvrages déclarés d'utilité publique (servitude « I 2 »), créée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

L'emprise de cette servitude correspond au domaine concédé par l'Etat à notre Compagnie, les travaux d'aménagement de la chute hydroélectrique de BELLEY ayant été déclarés d'utilité publique suivant décret en date du 28 novembre 1978.

Conformément au code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au P.L.U.

En revanche, CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, du ressort des Voies Navigables de France, ainsi que les servitudes des lignes de transport électrique.

Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la commune de NATTAGES de nous associer à cette révision en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Chef de pôle domanial







Gerard SANTI


AMENAGEMENT de BELLEY

COMMUNE DE NATTAGES

Emprise du Domaine Concédé de la CNR
sur le territoire de la commune de Nattages

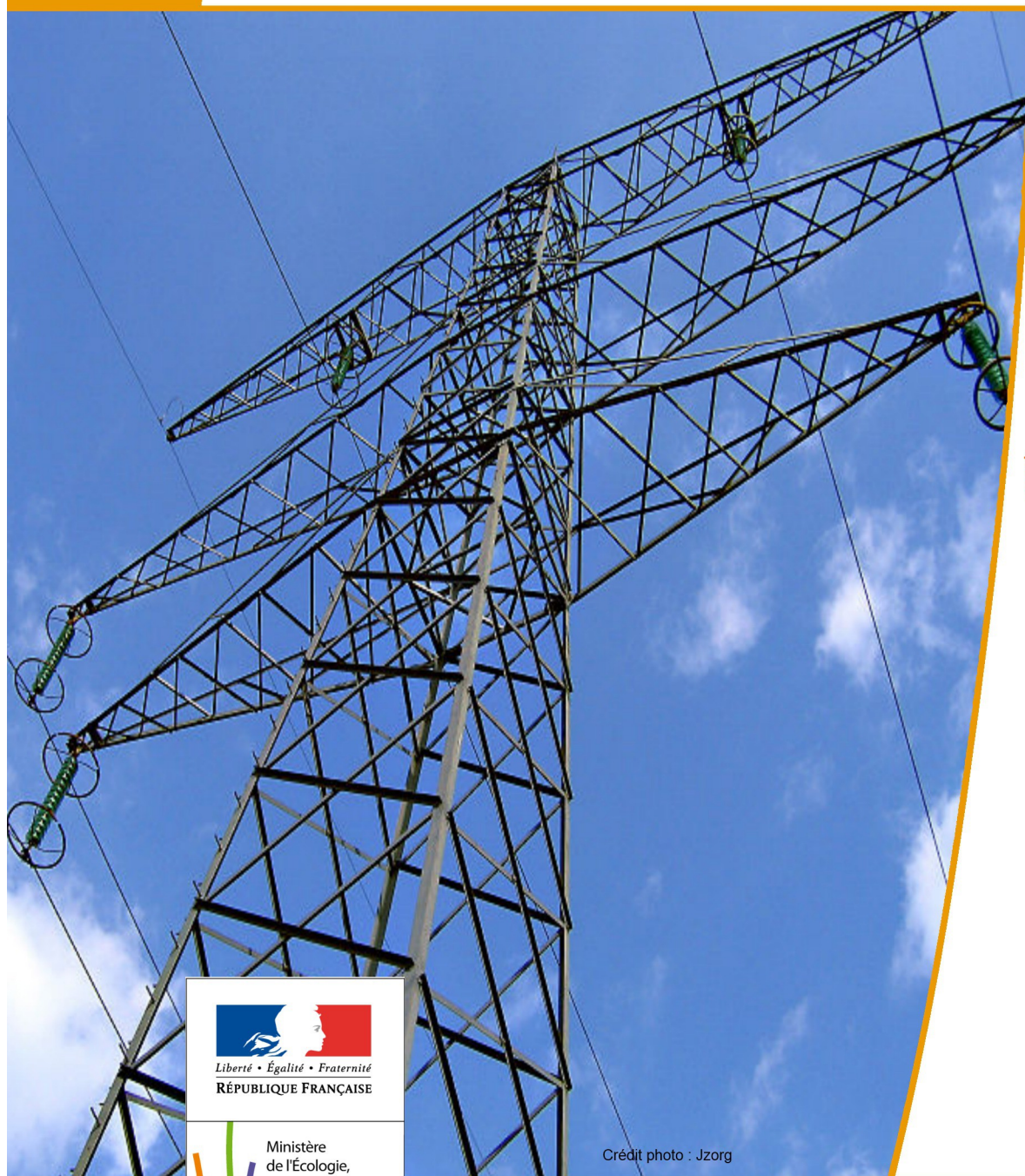
| | | | | | | | |
|---|------------|--------------|--------------|------------|---------------|---------------|---------|
| AJ : 20052015 / ROSECH / GRE / SANTONI | | | | | | | |
| RD | DATE | DESSINÉ PAR | CONTROLÉ PAR | VALIDÉ PAR | MODIFICATIONS | DOMAINE | |
|  | | | | | | | |
| COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE | | | | | | | |
| DIRECTION REGIONALE DE BELLEY Chambre des députés - BP 107 01303 BELLEY Cedex Tél. 04-78-81-01-06 Fax. 04-78-81-11-91 cyr.belley@cnr.fr | | | | | | | |
| DESIGNÉ PAR | M. ROSECH | CONTROLÉ PAR | GRE | VALIDÉ PAR | SANTONI | CHARGÉ D'AFF. | SANTONI |
| DATE | 18/05/2015 | DATE | 28/05/2015 | DATE | 28/05/2015 | N° D'AFFAIRE | |
| AUTOCAD 2013 | | | | | | EDHELLE | 1/5000 |
| Copyright CNR. Ce document est la propriété de la CNR. Tous droits réservés, reproduction, même partielle, est formellement interdite. | | | | | | IND. | |
| Adresse Internet: www.cnr.fr | | | | | | | |
| CS-BY-12BY-xxx-xxx-xx-364463 | | | | | | A0 | |

-  DOMAINE PUBLIC DE LA C.N.R.
-  DOMAINE PRIVE DE LA C.N.R.
-  DOMAINE PUBLIC FLUVIAL



Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

| Bénéficiaires | Gestionnaires |
|--|--|
| a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une | a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires, |

| | |
|--|---|
| <p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p> | <p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p> |
| <p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p> | <p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p> |

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - sans enquête publique,
 - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
 - si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.
- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**
 - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - avec éventuelle étude d'impact
 - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
 - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés
- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**
 - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - au vu d'une étude d'impact,
 - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

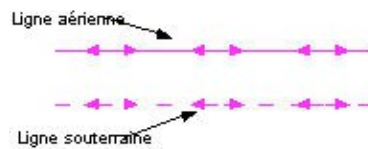
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune



Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.



Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

| Type de générateur | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|--|---|---|---------------------------------------|
| Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne) |  | Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels | Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250 |
| Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine) |  | Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels | Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250 |

| Type d'assiette | Représentation cartographique | Précision géométrique | Couleur |
|--|---|---|---------------------------------------|
| Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne) |  | Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels | Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250 |
| Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine) |  | Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels | Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250 |

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

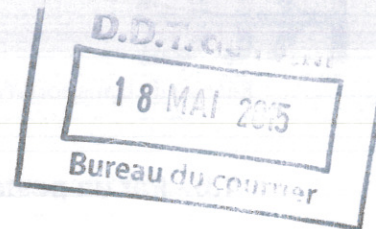
Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

| Bureau du courrier | | |
|---|--------------|-----------|
| Transmis à | Pour attrib. | Pour info |
| WAPT | | |
| SAF | | |
| SCEP | | |
| SG | | |
| SHC | | |
| SPGE | | |
| SSCER | | |
| DIR | | |
| <input type="checkbox"/> Courrier signalé | | |



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-01271-CAS-88849-P&S 012 SUR X

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mme Laurence COMBE

INTERLOCUTEUR Maillys ROCHET

TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47

MAIL maillys.rochet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC - PLU de NATTAGES

Lyon, le 07 MAI 2015

Madame,

En réponse à votre courrier du 05/05/2015 relatif au PLU de la commune citée en objet, RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

| Ouvrages haute et très haute tension | Date |
|--|------|
| Ligne aérienne 63kV LA MARNISE - YENNE 1 | |

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint (Plan au 1/15000).

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous vous rappelons en outre, que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de travaux (DICT) fixées par les articles 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques.

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV

Vous nous demandez par ailleurs de vous communiquer, pour l'ensemble des lignes existantes sur le territoire de la commune concernée, les actes ayant institué les servitudes de lignes électriques.

Comme vous le savez, les servitudes de passage de lignes électriques peuvent être créées par arrêté préfectoral, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage, ou par la signature de conventions de servitudes.

Il nous paraît tout à fait légitime que vous souhaitiez avoir connaissance des actes qui ont institué les servitudes d'utilité publique avant de les annexer aux documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux tiers.

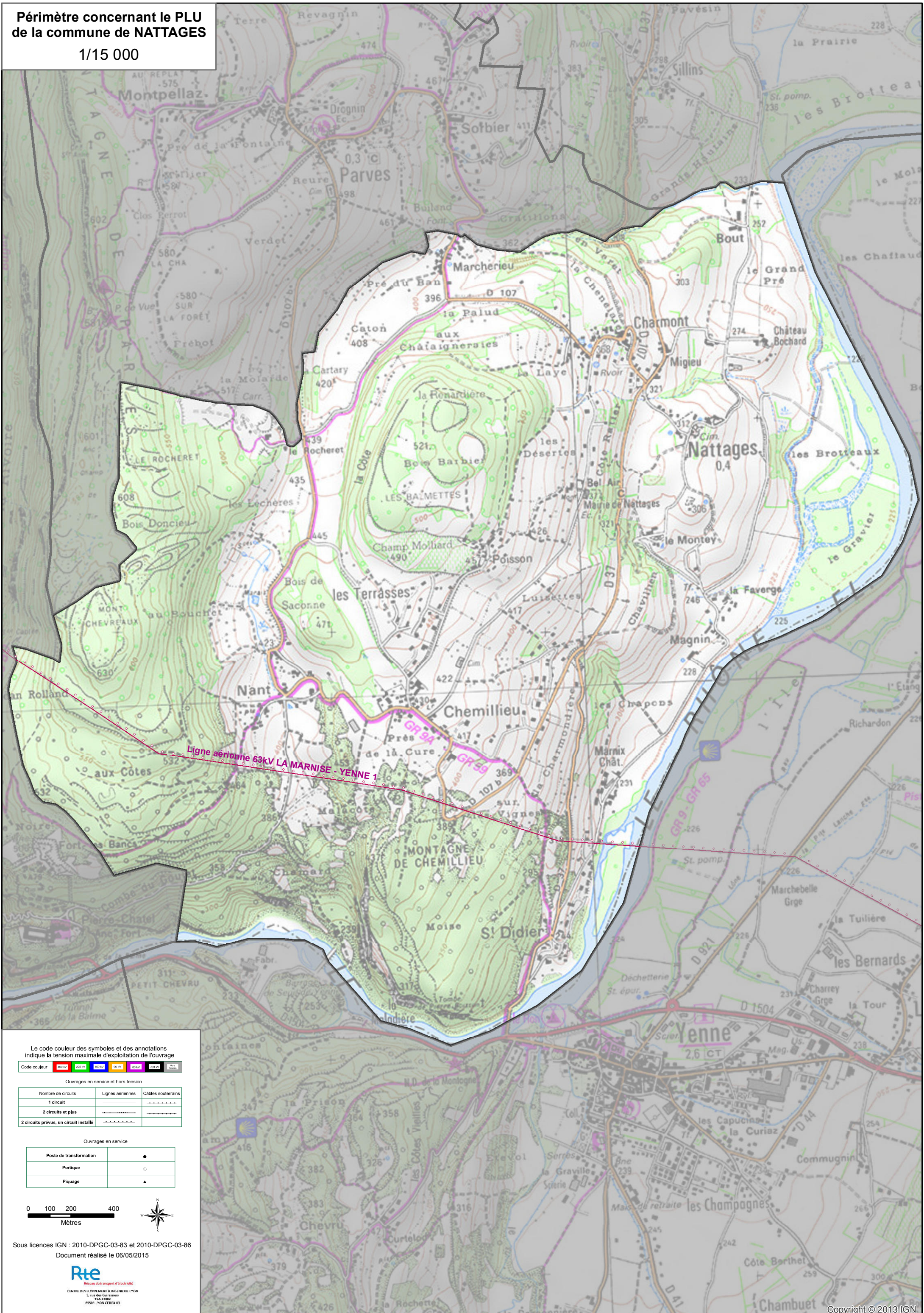
Aussi pour l'intégration du flux de servitudes futures dans les PLU, nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour vous communiquer l'ensemble de ces éléments.

En revanche, s'agissant du stock des servitudes existantes, nous attirons votre attention sur la difficulté technique et pratique de rassembler pour chacun de nos ouvrages tous les actes, administratifs ou contractuels, qui les ont instituées. Dans la mesure où ces servitudes figurent déjà en annexe des documents d'urbanisme et qu'elles sont, dès lors, opposables aux tiers, nous vous demandons de bien vouloir les reporter en annexe du nouveau document d'urbanisme.

| SUR | | CS |
|--------------------|--------------|-----------|
| 20 MAI 2015 | | |
| Transmis à | Pour attrib. | Pour info |
| CS | | |
| Adj | | |
| BA | | |
| ADS | | |
| PLAN | 2/4 | |
| PR | | |

**Périmètre concernant le PLU
de la commune de NATTAGES**

1/15 000



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

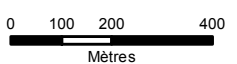
| | | | | | |
|--------------|-------|-------|-------|--------|------|
| Code couleur | 20 kV | 15 kV | 10 kV | 6.3 kV | 3 kV |
|--------------|-------|-------|-------|--------|------|

Ouvrages en service et hors tension

| Nombre de circuits | Lignes aériennes | Câbles souterrains |
|--|------------------|--------------------|
| 1 circuit | — | — |
| 2 circuits et plus | — | — |
| 2 circuits prévus, un circuit installé | — | — |

Ouvrages en service

| | |
|-------------------------|---|
| Poste de transformation | ● |
| Portique | ⊕ |
| Piquage | ▲ |



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
Document réalisé le 06/05/2015



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.